

ENTRETIEN COURANT ET TRAVAUX SUR COURS D'EAU : CONSEILS

Les cours d'eau (petits ou grands, domaniaux ou non) sont des écosystèmes particuliers où toute action doit être bien réfléchie. Cela ne signifie pas que l'on ne peut rien faire. Au contraire, certaines actions peuvent être bénéfiques au milieu et à son fonctionnement. Parfois, la présence d'un enjeu (ouvrage, habitation...) nécessite aussi que l'on réalise des travaux réguliers.

CE QUE DIT LA LOI

Certaines opérations relèvent de l'entretien courant, donc des obligations des propriétaires. Elles peuvent donc se faire sans procédure préalable. D'autres au contraire requièrent un avis des services de l'État, car elles impactent durablement le fonctionnement du cours d'eau. Le Code de l'environnement fixe le cadre des interventions.

Attention : les travaux sur la végétation sont limités du 15 mars au 15 août.

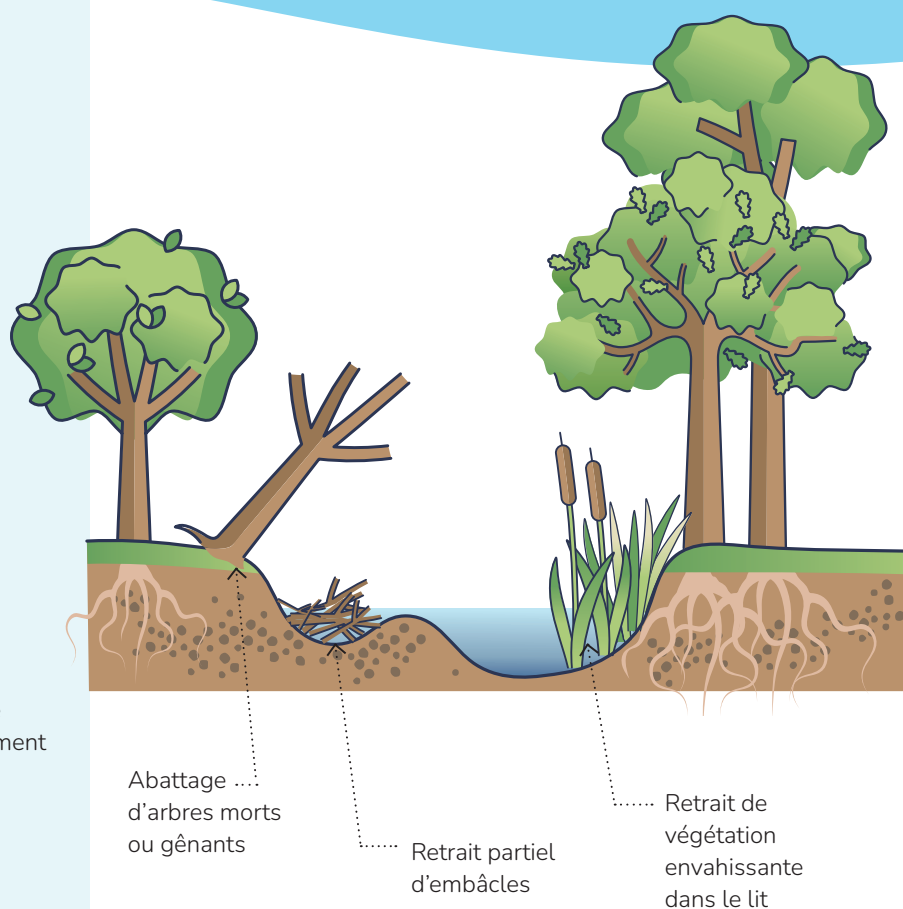
Entretien ou laisser faire ?

Les opérations d'entretien sont nécessaires lorsque des personnes, des biens ou des usages peuvent être impactés par des risques de débordement ou d'érosion des berges.

Dans les zones où il n'y a pas d'enjeu (zones naturelles, zones boisées), on peut laisser le cours d'eau évoluer naturellement sans intervenir.

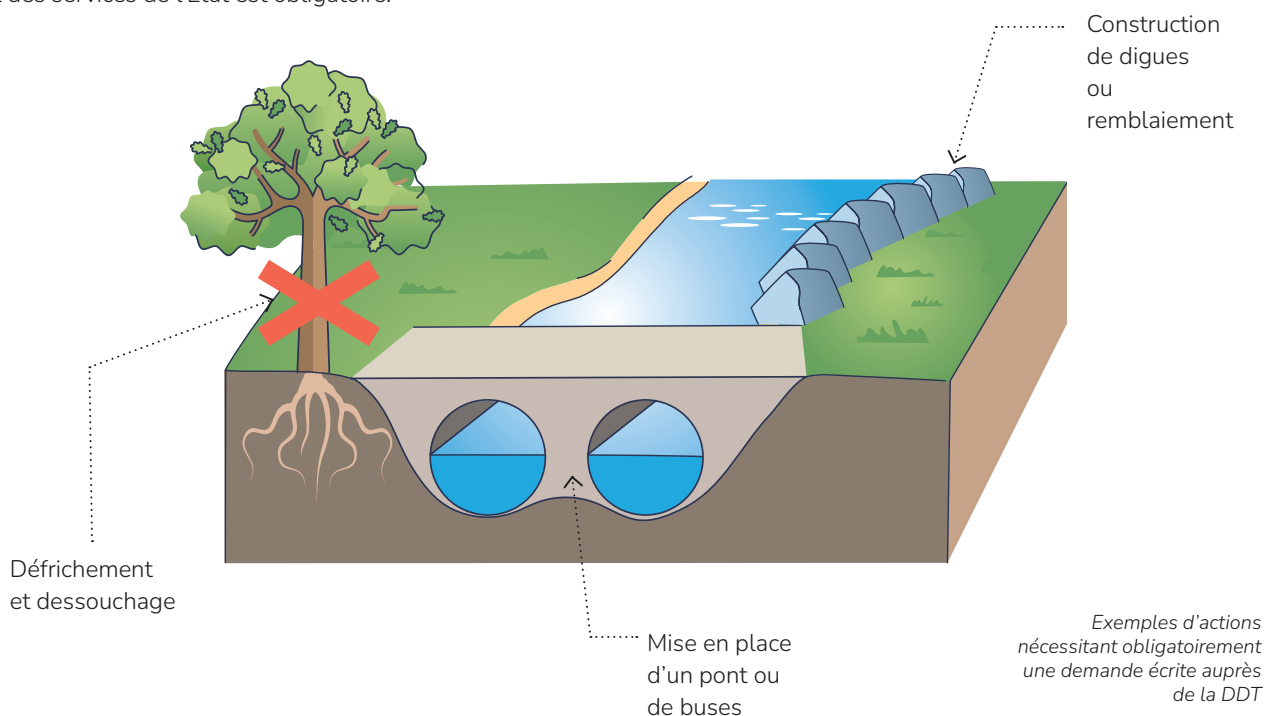
Quels sont les travaux que le propriétaire peut faire sans demande préalable ?

L'entretien courant (retrait des arbres morts, retrait d'une partie des embâcles et des végétaux envahissants, débroussaillage...) peut se faire sans demande préalable. Afin de lever tout doute, un contact avec la direction départementale des territoires est conseillé.



*Exemple d'actions réalisables
sans autorisation particulière
(contact téléphonique simple)*

Lorsque l'on veut réaliser des travaux plus conséquents, qui changent la forme du lit du cours d'eau ou modifient en profondeur les berges, une autorisation de la part des services de l'État est obligatoire.



LES SOLUTIONS

ACTION(S) DE L'HABITANT

- > Abattage d'arbres morts ou penchés vers la rivière (s'ils présentent un risque de chute).
- > Débroussaillage sélectif des berges (le passage à l'épaveuse est à proscrire : il blesse les arbres et a tendance à pousser la végétation vers l'intérieur du lit – un travail manuel doit être privilégié).
- > Retrait de la végétation aquatique envahissante (avec précaution en fonction des espèces).
- > Retrait partiel des embâcles en cas de risque d'inondation ou d'érosion.
- > Remplacement de ponts privés (attention : la pose d'un busage est soumise à une autorisation des services de l'État).
- > Pas d'action dans les zones naturelles ou sans usage (laisser déborder le cours d'eau dans certaines zones peut être bénéfique pour beaucoup d'usages : voir fiche « Zones humides »).

ACTION(S) DU SMAVLOT47

- > Conseil technique auprès des habitants, accompagnement dans les démarches.
- > Réalisation de travaux groupés pour répondre à des travaux d'intérêt général (prévention de risque inondation, restauration du fonctionnement naturel des cours d'eau). Dans ce cas-là, le Smavlot47 peut se substituer aux propriétaires riverains.